

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 19 août 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux PCB/PCT", a donné le 27 novembre 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Suivant l'article 10 de la directive 76/403/CEE,

"tous les trois ans, les Etats membres font rapport à la Commission, dans le cadre du rapport visé à l'article 12 de la directive 75/442/CEE, sur la situation concernant l'élimination des PCB sur leur territoire. A cet effet, les installations, établissements ou entreprises visés à l'article 6 sont tenus de fournir aux autorités compétentes visées audit article les informations concernant l'élimination des PCB. (...)".

L'arrêté en projet ne règle pas cette question.

Intitulé.

Mieux vaut rédiger l'intitulé de la manière suivante :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles".

Préambule.

1. Il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa 1er rédigé comme suit :

"Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment les articles 100 et 235;".

.../...

2. A l'alinéa 1er, devenant l'alinéa 2, seule la directive 76/403/CEE précitée doit être visée.

Cet alinéa doit donc être rédigé comme suit :

"Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 76/403/CEE du 6 avril 1976 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles;".

3. L'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, modifié par les décrets du 9 avril 1987, du 4 juillet 1991 et du 25 juillet 1991, et partiellement annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 5 avril 1990;".

4. L'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 22 juillet 1974 sur des déchets toxiques;".

5. Comme le projet abroge partiellement l'arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, il convient d'ajouter un nouvel alinéa 5 rédigé comme suit :

.../...

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1990;".

6. Il y a lieu de ne viser, dans le préambule que les textes qui constituent le fondement de l'arrêté en projet.

En conséquence, les alinéas 4 et 5 doivent être omis.

7. Il convient, en dernier lieu, de viser l'avis du Conseil d'Etat.

8. L'arrêté en projet ne mentionne pas l'indication du ministre proposant. En conséquence, il y a lieu d'insérer un proposant rédigé de la manière suivante :

"Sur la proposition du ministre qui a l'Environnement dans ses attributions :".

Dispositif.

Article 1er.

L'article 1er appelle, mutatis mutandis, les mêmes observations que celles faites à propos de l'article 1er du projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux

.../...

huiles usagées qui fait l'objet de l'avis L. 21.108/9, donné ce jour.

Article 2.

Mieux vaut écrire :

"Art. 2. Il est interdit de se débarrasser des PCB/PCT ainsi que des objets et appareils qui en contiennent si ce n'est en les remettant :

- 1° à une personne physique ou morale agréée et autorisée pour effectuer la collecte, le regroupement, le prétraitement ou l'élimination des PCB/PCT;
- 2° à une personne physique ou morale établie dans une autre région que la Région wallonne ou dans un autre pays, pour autant que le détenteur se soit préalablement assuré que cette personne est autorisée à effectuer la collecte, le regroupement, le prétraitement ou l'élimination des PCB/PCT".

Article 3.

Il y a lieu d'indiquer les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon sur les déchets toxiques ou dangereux auxquelles il est fait référence.

Sous cette réserve, le texte suivant est proposé :

.../...

"Art. 3. La collecte, le transport, le regroupement, le prétraitement et l'élimination des PCB/PCT, ainsi que des objets et appareils qui en contiennent ou en ont contenu s'effectuent conformément ...".

Article 4.

Il est fait référence, mutatis mutandis, à l'observation faite au sujet de l'article 5 du projet d'arrêté relatif aux huiles usagées précité.

Article 5.

Il est fait référence à l'observation faite à propos de l'article 6 dudit projet d'arrêté relatif aux huiles usagées.

Article 6.

Le mot "préalablement" doit être omis.

L'observation vaut également pour l'article 10.

Article 7.

La disposition appelle les mêmes observations que celles faites à propos de l'article 10 du projet d'arrêté relatif aux huiles usagées.

.../...

Article 8.

Mieux vaut écrire :

"Art. 8. L'extrait publié au Moniteur belge, de la décision d'agrément ...".

Article 9.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 9. Tout collecteur agréé qui renonce, en tout ou en partie, à collecter des PCB/PCT sur le territoire désigné dans l'acte d'agrément, le notifie au ministre, qui en prend acte. La renonciation prend cours à compter du nonantième jour suivant la notification. La décision par laquelle le ministre prend acte de la renonciation à l'agrément est publiée au Moniteur belge".

Article 11.

Mieux vaut écrire :

"Art. 11. Tout exploitant d'un centre de regroupement, de prétraitement ou d'élimination de PCB/PCT agréé doit, en outre, s'engager à accepter ou à éliminer les PCB/PCT, dont la quantité minimale est précisée dans l'acte d'agrément, qui lui sont remis par un détenteur ou par un collecteur agréé.

.../...

L'exploitant d'un centre d'élimination agréé ne peut accepter de PCB/PCT s'il ne peut les éliminer dans une installation dont l'implantation et l'exploitation sont autorisées".

Article 12.

Mieux vaut écrire :

"Art. 12. L'extrait, publié au Moniteur belge, de la décision d'agrément ...".

Article 13.

Comme pour l'article 9, il est proposé d'écrire :

"Art. 13. Tout exploitant d'un centre de regroupement, de prétraitement ou d'élimination de PCB/PCT agréé qui renonce, en tout ou en partie, à regrouper, prétraiter ou éliminer des PCB/PCT, le notifie au ministre, qui en prend acte. La renonciation prend cours à compter du nonantième jour suivant la notification. La décision par laquelle le ministre prend acte de la renonciation à l'agrément est publiée au Moniteur belge".

Article 15.

La disposition doit être rédigée de manière à viser également les demandes d'autorisation.

.../...

Pour la rédaction de cette disposition, il y a lieu de s'inspirer de celle proposée pour l'article 30 du projet d'arrêté relatif aux huiles usagées.

Article 16.

La disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 16. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1990, est abrogé en ce qui concerne les PCB/PCT".

Articles 17 et 18.

Ces dispositions doivent être interverties.

Article 17 (devenant l'article 18).

La disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 18. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Observations finales.

1. Lorsque dans une phrase des subdivisions de l'énumération s'imposent, il convient de les numérotter en

.../...

1°, 2°, 3° ..., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a, b, c. L'usage de tirets est dans tous les cas à proscrire.

2. Il y a lieu d'omettre les membres de phrases qui commencent par les mots "Sans préjudice de ..." et qui se réfèrent à des dispositions applicables par elles-mêmes.

L'observation vaut pour les articles 4, 5, 7 et 11.

3. A l'article 7, il faut omettre le signe "§ 1er".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.